

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°329/PR du 25 octobre 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres des cabinets du Président de la République, du Président de la Cour Suprême et des ministres ;
 - VU le Décret N°69-109/PR du 30 avril 1969, accordant un logement de fonction au Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Conseil du Directoire entendu,

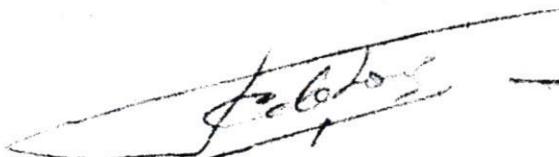
DECRETE :

Article 1er - Le Directeur de Cabinet du Président du Directoire a droit à un véhicule de fonction.

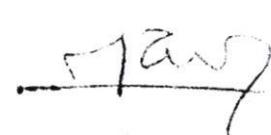
Article 2 - Le présent décret qui aura effet à compter du 1er février 1970, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CES 5 - MEF 4 - Ministères 10 - SGM 11
SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dt.ion Stat. 6
DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - JORD.1